

ACPR – LIGNES DIRECTRICES, 14 MARS 2014

**LIGNES DIRECTRICES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX
DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DE FORTUNE**

AVRIL 2014

L'ACPR a publié le 14 mars 2014 des lignes directrices relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans le domaine de la gestion de fortune. Elles constituent une révision des précédentes lignes directrices publiées en la matière en janvier 2010 par la Commission bancaire. La gestion de fortune est un élément important d'attention depuis ces dernières années comme en témoigne la publication par l'ACPR du bilan des missions de contrôle sur le respect des obligations de LCB-FT en février 2012.

Ces dernières précisions, apportées à la demande des établissements financiers, étaient particulièrement attendues depuis les lourdes sanctions rendues en octobre 2012 et plus récemment en novembre et décembre 2013.

Les principaux points d'attention, analysés à la lumière des récentes décisions de sanction, sont les suivants :

1 – La classification des risques

Dans sa décision de novembre 2013, l'ACPR avait constaté d'une part l'absence d'une classification des risques adaptée aux activités de la société et aux risques encourus mais également une inadaptation locale de la classification des risques définie au niveau du groupe, notamment de la liste des professions à risques ; ces insuffisances étaient de nature à nuire à la pertinence des alertes mises en place. Il ressortait plus précisément des circonstances que la classification des risques avait été établie seulement au niveau de l'organe central et n'avait pas été adaptée aux établissements affiliés alors qu'il n'était pas établi qu'ils étaient exposés aux mêmes risques.

La sanction prononcée en 2012 mettait également en lumière la pierre angulaire de l'approche par les risques avec notamment des défaillances ou insuffisances constatées au niveau de la procédure de profilage des relations d'affaires. Plus particulièrement, il ressortait de la décision de 2012 que la procédure relative à l'ouverture des comptes ne conduisait à un profilage en risque élevé que pour un nombre très limité de relations d'affaires et qu'en conséquence certains segments de relations d'affaires, considérés comme sensibles n'étaient pas identifiés dans la procédure relative aux ouvertures de compte comme présentant un risque élevé au regard de la LCB-FT (par exemple au regard de la nationalité et de la zone du client).

Dans la décision rendue en novembre 2013, l'ACPR avait également sanctionné l'existence de seuil unique de détection en matière de chèques. Ainsi, la pratique consistant à ce que tout chèque de plus de 30 000 euros génère une alerte alors que ce seuil de détection ne faisait l'objet d'aucune adaptation en fonction par exemple du type de clientèle, de l'émetteur ou du montant cumulé des chèques, traduisait une insuffisance dans la mise en œuvre de l'approche par les risques.

A RETENIR...

- L'ACPR indique que les profils de risque en matière de gestion de fortune doivent en particulier prendre en considération : les caractéristiques du client (secteur professionnel ou activité particulièrement exposés au risque de blanchiment, exposition à des risques particuliers de corruption, présence sur une liste internationale du pays de résidence du client ou de celui de réalisation de l'opération, existence d'une déclaration de soupçon), la nature des produits et des

services ainsi que les conditions des opérations et des canaux de distribution.

- Il est également ajouté que les organismes doivent être en mesure de justifier l'attribution du profil de risque au regard d'une analyse formalisée qui repose sur les caractéristiques du client, la nature des services ou des produits offerts et l'historique de la relation d'affaires et les opérations réalisées.

- Enfin, l'ACPR précise la nécessité que les organismes s'assurent de la pertinence dans le temps de la classification de ces risques.

2 – Les mesures de vigilance

Dans la décision rendue en décembre 2013, l'autorité de contrôle avait mis en avant les défaillances en matière de collecte d'information relative à la connaissance du client lors de l'entrée en relation d'affaires ainsi que l'absence d'actualisation de la connaissance financière de plusieurs clients. La décision de sanction a par exemple relevé que si la société mise en cause disposait bien d'éléments relatifs aux montants à transférer et à la périodicité des virements, elle ne disposait pas d'éléments relatifs à l'origine et à la destination des fonds ainsi qu'à la justification économique des opérations, lui permettant de connaître l'objet et la nature de la relation d'affaires.

Il était aussi fait état que certains dossiers auraient dû être requalifiés en relation d'affaires du fait du nombre de transferts opérés sur une période de six mois.

Pour mémoire, l'absence de contrat formel n'est pas un critère suffisant pour conclure que le client est un client occasionnel. Lorsque le client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'un organisme financier pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu, une relation d'affaire est établie.

A RETENIR...

- La publication des lignes directrices est l'occasion pour l'ACPR d'attirer l'attention des organismes financiers sur trois éléments qui présentent une sensibilité particulière dans le cadre de la gestion de fortune.

- Il est notamment souligné que la recherche de l'origine et de la destination des fonds et la justification économique des opérations doivent être approfondies et que les organismes financiers doivent demander aux clients la fourniture de justificatifs.

3 – Le contrôle interne

Une des décisions rendue en fin d'année dernière faisait état de l'insuffisance des moyens affectés au contrôle de la conformité et en matière de LCB-FT ainsi que les insuffisances des moyens du contrôle périodique (l'effectif du contrôle périodique était resté inchangé alors que le nombre de succursales et les effectifs avait fortement augmenté). En 2012, la décision de sanction avait insisté également sur la nécessité de renforcer le dispositif de formation des salariés de la ligne-métier banque privée en matière de LCB-FT. En l'espèce, la formation au sein de l'entité française ne concernait que les nouveaux arrivants et ne durait qu'une heure et la mise en place de trois séminaires de formation de ses nouveaux collaborateurs ainsi que plusieurs sessions de « e-learning » ne répondait pas aux exigences en la matière.

De même, les moyens humains ont été considérés insuffisants dans une affaire dans laquelle le traitement des alertes était réalisé par une seule personne et que dans le cas où les alertes étaient transmises au service LAB, l'examen des alertes était réalisé par un seul agent. Pour l'autorité, l'ampleur (1142 alertes transmises sur 60 476 recensées) et la diversité des tâches incombant au service LAB était telle que le nombre d'agents affectés pour la réalisation était insuffisant pour les remplir efficacement.

A RETENIR...

A ce sujet, l'ACPR précise qu'elle attend des organismes financiers qu'ils dotent les unités en charge du contrôle permanent et celle en charge du contrôle périodique des moyens humains (effectifs, qualification du personnel) et techniques (outils de contrôle à distance, visites sur place) adéquats, au regard des activités spécifiques de la gestion de fortune, des canaux de distributions, et des implantations de l'organisme financier.

4 – La gouvernance du dispositif LCB-FT au sein d'un groupe

Dans la décision rendue en 2012, l'ACPR avait notamment mis en avant l'absence d'intervention de la cellule centrale de la conformité du groupe dans l'élaboration des procédures ainsi que du département LCB de la cellule centrale de conformité du groupe dans les choix des outils de détection de la cellule centrale de la conformité métier.

A RETENIR...

L'ACPR prend position sur la question de la gouvernance du dispositif LCB-FT et affirme que les organismes financiers doivent s'assurer de la convergence de leurs dispositifs locaux de vigilance et de l'absence de contradiction des mesures appliquées par les différentes implantations du groupe avec le cadre posé par leur groupe.

5 – L'enjeu de la 4ème directive LCB/FT

Un projet de quatrième directive dans le domaine de la lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, en discussion depuis le mois d'avril 2012 et prenant en compte les recommandations mises à jour du GAFI, devrait prochainement aboutir (<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2013:0045:FIN:FR:PDF>).

Ce texte accentue une approche fondée sur le risque, renforce la coopération entre les différents régulateurs et améliore l'harmonisation au sein des États membres.

Parmi les nouveaux aspects on notera par exemple :

- la liste des facteurs à prendre en compte pour estimer si une situation est à risque. Ces risques s'apprécient au regard des clients, des produits/services/transactions/canaux de distribution et des zones géographiques. Le service de *private banking* est listé comme un facteur de risque ;
- la fin des exonérations de vigilance : un Etat membre peut autoriser des mesures allégées dans les situations identifiées par lui-même ou les assujettis comme présentant un risque faible

Contacts

Dana Anagnostou, Associée, Avocat aux barreaux de New York et Paris, danagnostou@kramerlevin.com

Hubert de Vauplane, Associé, Avocat au barreau de Paris hdevauplane@kramerlevin.com

Wadie Sanbar, Counsel, Avocat au barreau de Paris wsanbar@kramerlevin.com

Valentine Baudouin, Avocat au barreau de Paris, vbaudouin@kramerlevin.com

Hugues Bouchetemple, Avocat au barreau de Paris, hbouchetemple@kramerlevin.com

Rémi Jouaneton, Avocat au barreau de Paris, rjouaneton@kramerlevin.com

Ramona Tudorancea, Avocat aux barreaux de New York et Paris, rtudorancea@kramerlevin.com